

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit habituellement une fois par an.

Elle établit le bilan moral (par le rapport moral et éventuellement le rapport d'activités) et financier (par le bilan comptable et le compte de résultat) de l'année écoulée (soumis au vote) et se prononce sur les projets. L'ordre du jour et la convocation (envoyée 15 jours minimums à l'avance) aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration. A défaut de dispositions statutaires ou réglementaires, on pourra utiliser tout moyen de convocation : affiches, lettres individuelles, messages par courriel ou presse.

En principe, tous les membres à jour de cotisation sont convoqués, mais les statuts peuvent prévoir de n'en convoquer que certains, ou d'attribuer des droits de vote inégaux, ou encore de n'attribuer le droit de vote qu'à certaines catégories de membres.

ATTENTION : Eviter l'élection du Bureau par l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le **Conseil d'Administration** ou exceptionnellement à la demande d'un certain nombre d'adhérents déterminés par les statuts, à n'importe quel moment de l'année. Elle peut d'ailleurs être réunie en même temps que l'**Assemblée Ordinaire**.

Le plus souvent, il s'agit de décider des modifications dans les statuts, voire de se prononcer sur la dissolution de l'association. Cependant, certaines associations convoquent des assemblées générales extraordinaires pour des situations exceptionnelles. En absence de dispositions statutaires spécifiques, elles fonctionnent comme des **Assemblées Générales ordinaires**.

Afin de rendre officielle la modification des statuts de votre association ou sa dissolution, vous pouvez télécharger le formulaire administratif que vous devrez retourner au **Bureau associations de la Direction Départementale de la Cohésion sociale**